
Advanced Driver Assistance Systems Interface Specifications
en abrégé " ADASIS "

Association internationale sans but lucratif
Non-profit international association

STATUTS
STATUTES

TITRE I. : DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - BUT - DURÉE
PART I. : NAME, SEAT, PURPOSE, DURATION

Article 1 : Dénomination

L'Association a le statut d'association internationale sans but lucratif et est régie par le Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (dans les présents statuts "la Loi").

L'Association est dénommée " Advanced Driver Assistance Systems Interface Specifications ", en abrégé "ADASIS".

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément et doivent toujours être précédées ou suivies de la mention "association internationale sans but lucratif" ou des initiales "AISBL".

Article 1 : Name

The Association has the status of an international non-profit association (in French "association internationale sans but lucratif") and it is governed by Title III of the Belgian law of June 27, 2001 on the non-profit associations, foundations, European political parties and European political foundations (in these Statutes further on referred to as "the Law").

The name of the Association is "Advanced Driver Assistance Systems Interface Specifications ", abbreviated "ADASIS".

The full and the abbreviated names may be used together or separately and must at all times be preceded or followed immediately by the words "association internationale sans but lucratif" or the initials "AISBL".

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'Association est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 326, 2^{ème} étage (Blue Tower).

Il peut, par décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit en Belgique, dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière d'emploi des langues.

Tout déplacement du siège doit être publié aux annexes au Moniteur belge, par les soins du Conseil d'Administration.

Article 2 : Registered office

The seat (registered office) of the Association is established at 1050 Brussels, Avenue Louise 326, 2nd floor (Blue Tower).

It may, by a decision of the Steering Board, be transferred to another location in Belgium, in accordance with the applicable legal provisions on the use of languages.

Any transfer of the registered office must be published in the annexes to the Belgian State Gazette under the responsibility of the Steering Board.

Article 3 : Buts et activités

Les systèmes d'assistances à la conduite d'un véhicule (ADAS) doivent accéder et utiliser les données de la carte, de la position du véhicule, de la vitesse ainsi que d'autres données dans le but d'améliorer les performances de ces systèmes et/ou de permettre de nouvelles fonctionnalités comme la conduite automatisée.

Cependant, seuls les systèmes de navigation peuvent accéder les données de la carte qui sont encodées dans le format propriétaire de la navigation.

Afin de permettre aux systèmes d'assistance du véhicule et de conduite automatisée d'accéder à ces données, il est nécessaire de définir une interface dédiée permettant l'échange de ces données. Cela constitue le but général non lucratif d'utilité internationale de l'Association ADASIS qui inclut les buts spécifiques suivants:

- ✓ Déterminer les exigences des données, à savoir une liste des exigences pour les données des systèmes ADAS et/ou de conduite automatisée nécessaire à la création ou génération de l'horizon ADAS.
- ✓ Définir l'architecture fonctionnelle nécessaire à la construction de l'horizon ADAS qui inclut une représentation de son évolution au cours du temps.
- ✓ Définir un modèle de données standardisé pour représenter les données cartographiques et autres données géo-référencées en avant du véhicule (i.e. l'horizon ADAS).
- ✓ Définir une interface standardisée qui rend possible l'accès de l'horizon ADAS pour les applications ADAS.
- ✓ Définir les exigences de l'interface logicielle nécessaire pour construire / accéder à l'horizon ADAS, incluant les protocoles nécessaires à la gestion du flux de données requis.
- ✓ Etablir des liens avec les activités nationales / internationales relative à la cartographie numérique, aux applications ADAS, aux données des capteurs du véhicule et à la conduite automatisée.

L'Association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de ses buts et activités. Elle pourra, à cette fin, acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous biens meubles ou immeubles et installations, les hypothéquer, accepter moyennant les autorisations requises par la Loi, les libéralités entre vifs ou testamentaires.

Article 3 : Purposes and objectives

Advanced Driver Assistance Systems need to access and use map data, vehicle position, speed, as well as other data in order to improve the performance of these applications and/or to enable new functionalities e.g. automated driving.

However, navigation map databases are inaccessible to applications outside of the navigation system and are stored in the proprietary format of the navigation system.

In order for ADAS and automated driving applications as well as other location based applications or services to access the data from map database systems or other data sources, an appropriate interface for this information exchange must be defined. This constitutes the overall non-profit international purpose of the ADASIS Association including the following specific purposes:

- *Determine data requirements, namely a list of ADAS and/or automated driving requirements necessary for the creation or generation of the ADAS horizon*
- *Define the functional architecture necessary to build the ADAS horizon, including a representation of its evolution over time*

- *Define a standardised data model to represent map data and other georeferenced data ahead of the vehicle (the so-called ADAS horizon)*
- *Define a standardised interface to enable ADAS applications to access this ADAS horizon*
- *Define the software interface specifications necessary to build/access the ADAS horizon, including the protocols necessary to handle the required data stream*
- *Liaise with national/international activities relevant to digital maps, ADAS applications, vehicle sensor data and automated driving*

The Association may carry out all acts directly or indirectly related to the achievement of its purposes and objectives. To that end, it may buy, sell, take on lease and let out, possess all movable and immovable property and facilities, mortgage the same, accept inter vivos and testamentary gifts subject to the requisite statutory authorizations.

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Duration

The Association is created for an unlimited duration.

TITRE II. : MEMBRES

PART II. : MEMBERS

Article 5 : Membres - Droits

L'Association se compose d'un nombre illimité de *membres*. Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois (3).

La qualité de membre de l'Association ADASIS est ouverte aux organisations ayant un réel intérêt pour ADASIS et qui supportent les objectifs de l'Association.

La qualité de membre s'envisage dans les secteurs suivants :

- ✓ Constructeurs automobiles
- ✓ Fournisseurs de systèmes de navigation
- ✓ Fournisseurs ADAS
- ✓ Fournisseurs de cartes et de données

Les membres n'encourent, du chef des engagements de l'association, aucune responsabilité personnelle.

Membres:

Sont membres, les membres fondateurs signataires de l'acte constitutif et toute personne admise ultérieurement en cette qualité. La qualité de membre est exclusivement réservée aux organisations et associations (à l'exclusion de personnes physiques) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- ✓ avoir été régulièrement constituée comme personne morale ou organisation selon les droit et usages de son pays d'origine;
- ✓ avoir désigné un représentant officiel (dans les présents statuts "délégué permanent"), personne physique, conformément à l'article 11 des présents statuts.

Tous les membres ont le droit d'être élus membres du Conseil d'Administration. Ils jouissent, en outre, des droits définis au Règlement d'ordre intérieur.

Article 5 : Members - Rights

The Association is composed of an unlimited number of members. The minimum number of members may not be less than three (3).

Membership of the ADASIS Association is open to organisations that have a clear interest in ADASIS and support the objectives of the Association.

Membership is within the following sectors:

- ✓ *Vehicle Manufacturers;*
- ✓ *Navigation Systems Suppliers;*
- ✓ *ADAS Suppliers;*
- ✓ *Map and Data Providers;*

The members shall not be personally liable for any commitments entered into by the Association.

Members:

Members are the founding members signatories of the incorporation deed of the Association and any person later admitted in such capacity. The quality of member is exclusively reserved to organizations and associations (excluding natural persons) which fulfil the following cumulative conditions:

- ✓ *to be duly incorporated as legal person or organization under applicable law of its country of origin;*
- ✓ *to have appointed an official representative (in these Statutes further on referred to as 'permanent representative, natural person, in accordance with article 11 of these Statutes.*

All members have the right to be members of the Steering Board. They shall also have those rights which are expressly granted to them by the Internal Regulations.

Article 6 : Admission

Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'Administration, comme défini à l'article 5. Sa décision est sans appel et ne requiert de motivation écrite qu'en cas de refus d'une nouvelle candidature.

Le candidat membre est tenu d'adresser une demande écrite d'admission (dans les formes précisées au Règlement d'ordre intérieur - annexe IV) au Coordinateur, qui la transmettra au Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'Association emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et au Règlement d'ordre intérieur.

Article 6 : Admission

Admissions of new members shall be decided by the Steering Board, as defined by the provisions in article 5. Its decision is final and needs written justification in case of denial of a new application.

The applying member shall send a written request of admission (in the form prescribed in the Internal Regulations (annex IV)) to the Coordinator, which will forward it to the Steering Board,

Membership of the Association automatically entails acceptance of the Statutes of the Association and Internal Regulations.

Article 7 : Démission - Suspension - Exclusion

La qualité de membre prend fin par:

- démission volontaire, qui ne sera toutefois effective que pour l'année suivante, moyennant préavis par lettre recommandée au Coordinateur, qui la transmettra au Conseil d'Administration. Toutefois, si le préavis n'est pas notifié au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, les membres devront payer la cotisation annuelle de l'année suivante ;
- dissolution volontaire du membre;
- faillite, déconfiture, incapacité civile ou mise sous administration provisoire;
- exclusion, décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des 75 % + 1 des voix des membres présents ou représentés; le membre concerné aura la possibilité d'exposer sa défense devant l'Assemblée Générale avant que la décision d'exclusion ne soit prise; cette exclusion prend effet immédiatement; le Conseil d'Administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision finale de l'Assemblée Générale;

Le non-respect d'une des conditions définies dans les présents statuts ou dans le Règlement d'ordre intérieur éventuel, comme par exemple le non-paiement de la cotisation dans le délai prévu, pourra entraîner la perte de qualité de membre de l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer un remboursement de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Resignation – Suspension - Exclusion

Membership ends by:

- *voluntary resignation, upon written notice by registered letter given to the Coordinator, which will forward it to the Steering Board. However, if the resignation isn't notified at least by October 31 of the current year, members are responsible for payment of the next year annual fee;*
- *voluntary dissolution of the Member;*
- *bankruptcy, insolvency, civil incapacity or provisional administration;*
- *upon proposal by the Steering Board, the General Assembly can decide exclusion by a majority of 75 % + 1 of the members present or represented; the concerned member will have the opportunity to explain its defence before the general Assembly prior the decision on the exclusion is taken; this exclusion will have immediate effect; the Steering Board may suspend the concerned member until the final decision of the General Assembly;*

Failing to abide with these Statutes or the Internal Regulations, such as for example a failure to pay the membership fee within prescribed delay, may result in forfeiture of membership of the Association.

Members who resigned or were excluded, as well as their successors shall have no rights, whatsoever, on the assets of the Association and shall not be entitled to claim any reimbursement of any nature whatsoever.

Article 8 : Cotisations

Les membres versent, outre un droit d'entrée unique, une cotisation annuelle dont l'Assemblée Générale fixe le montant et le mode de paiement.

Article 8 : Membership fees

The members shall pay, in addition to a single entry fee, an annual membership fee, the amount and payment method of which are determined on an annual basis by the General Assembly

TITRE III. : ORGANE GÉNÉRAL DE DIRECTION

PART III. : GENERAL ASSEMBLY

Article 9 : Composition - Pouvoirs

L'organe général de direction (dans les présents statuts désigné par "Assemblée Générale") se compose de tous les membres.

Le Coordinateur peut assister aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale:

- les modifications aux statuts et règlement d'ordre intérieur;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant, la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du(des) commissaire(s) (si ils sont exigés par la Loi) ou auditeur(s) éventuels, dans tous les autres cas;
- la décharge aux administrateurs et commissaire(s)(si ils sont exigés par la Loi) ou auditeur(s) éventuel(s), dans tous les autres cas ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs;
- l'exclusion de membres;
- la fusion de l'association avec une autre association ;
- tous les autres cas prévus par les présents Statuts, le Règlement intérieur ou par la Loi ; et

Article 9 : Composition – Powers

The General Assembly is composed of all members.

The Coordinator can attend the General Assembly meetings with advisory capacity.

The General Assembly shall have the following exclusive competences:

- *amendments to the Statutes and Internal Regulations;*
- *appointment and revocation of members of the Steering Board;*
- *as the case may be, the appointment, the determination of the remuneration and the revocation of the statutory auditor(s) (if they are required by the Law) or auditor(s) in any other case, if any;;*
- *discharge of the Steering Board members and of the statutory auditor(s) (if they are required by the Law) or auditor(s) in any other case, if any;*
- *approval of the budgets and accounts;*
- *the voluntary dissolution of the Association and the appointment of one or more liquidators;*
- *exclusion of members of the Association;*
- *the merger of the Association with another association;*
- *all other issues provided in these Statutes, the Internal Regulations or the Law.*

Article 10 : Réunions - Convocations - Représentation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration aux dates et heure qu'il détermine, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an, cette dernière étant dénommée "Assemblée Générale Ordinaire".

L' « Assemblée Générale Extraordinaire » doit être convoquée à la demande d'au moins la moitié des administrateurs ou lorsqu'un tiers (1/3) au moins des membres en fait la demande.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le vice-président, ou à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

La convocation contient l'ordre du jour et est adressée par lettre, transmise par voie postale, électronique ou par télécopie trente (30) jours au moins avant la date de réunion. Toute proposition reçue d'un membre, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion, doit être portée à l'ordre du jour.

Toute décision appelant un vote lors de l'Assemblée Générale doit être identifiée comme telle sur l'ordre du jour communiqué. Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont joints à la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra être valablement convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au Conseil d'Administration, même oralement, lorsque ce dernier aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres. De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés, ou ont voté par écrit, l'assemblée sera régulièrement constituée sans devoir observer de délai ni envoyer de convocations.

Après en avoir informé le Coordinateur par écrit, tout membre peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, remplacer son représentant permanent et/ou donner mandat à tout tiers pour se faire représenter à une réunion déterminée de l'Assemblée Générale et y voter en son lieu et place, mais fournira toutefois ses meilleurs efforts pour maintenir la continuité de sa représentation.

Article 10 : Meetings - Notices - Representation

The General Assembly shall meet upon notice of the Steering Board on the day and time that it determines, each time the interests of the Association so require and at least once a year, the latter being called " Ordinary General Assembly".

"Extraordinary<General Assembly" meetings must be convened upon request of at least half of the Board members or upon request of at least one third (1/3) of the members.

The meetings are held at the registered office or at any other place indicated in the notice. They shall be chaired by the Chairman of the Steering Board or, in his absence, by the Vice-Chairman or, in the absence of both, by the most ancient Board member present.

The notice contains the agenda and is notified by letter sent by postal mail, electronic mail or by telefax, at least thirty (30) days prior to the date of the meeting. Any proposal received from a member, at least fifteen (15) days prior to the date of the meeting, must be added to the agenda.

Any decision requiring vote at the General Assembly meeting must be identified as such on the pre-meeting agenda. If the General Assembly is invited to approve the accounts and the budget, these are attached to the notice.

All of the members shall be convened.

However, the General Assembly can be validly convened by means of any modes and time limits which appear appropriate to the Steering Board, even orally, when the latter will have gathered the prior unanimous consent of the members. Similarly, if all the members have agreed to meet and all are present or represented, or have cast their votes in writing, the General Assembly shall be validly constituted without observing any time limit nor sending any notice.

After having informed the Coordinator in writing, any member is allowed, by means of a document carrying his signature, including the digital signature as defined in article 1322 of the Civil code, transmitted by letter, telefax, electronic mail or by any other means of communication provided for in article 2281 of the same Code, to replace its permanent representative and/or to give a proxy to any third party to represent him at a given General Assembly meeting and to vote in his name, although it shall use all reasonable endeavours to maintain the continuity of its representation.

Article 11 : Droit de vote - Représentation des membres aux réunions de l'Assemblée Générale

Tous les membres ont un droit de vote égal aux réunions de l'Assemblée Générale, chacun d'eux disposant d'une voix, dans la mesure où ils ont payé toutes redevances relatives à leur affiliation et, le cas échéant, les appels de fonds exceptionnels requis par décision de l'Assemblée Générale.

Chaque membre, vu sa qualité de personne morale, est représenté aux réunions de l'Assemblée Générale, par un représentant officiel (dans les présents statuts "délégué permanent"), personne physique, qui seul dispose du pouvoir de voter en son nom aux réunions de l'Assemblée Générale.

Le délégué permanent doit être spécialement et valablement désigné à cet effet par l'organe compétent du membre et ce, pour la durée qu'il détermine. Son identité est communiquée par écrit, par voie postale ou électronique, au Coordinateur.

Pour être admis aux réunions de l'Assemblée Générale, le délégué permanent ou le mandataire désigné de chaque membre devra, trois (3) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion projetée, informer le Président, par écrit, de son intention d'y assister en indiquant les nom et qualité de la personne qui le représentera.

Toutefois, en cas d'empêchement du représentant permanent, tout membre pourra, s'il le souhaite et à titre exceptionnel, (a) soit se faire représenter, en application de ses propres règles statutaires de représentation organique, par la(les) personnes disposant du pouvoir de représentation externe, (b) soit donner mandat à tout tiers, personne physique ou personne morale, au moyen d'une procuration expresse, portant la signature du délégué permanent (en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil), transmise par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, pour se faire représenter à une réunion déterminée de l'Assemblée Générale et y voter en ses lieu et place. La copie de ce mandat devra aussi être envoyée au coordinateur.

Toute correspondance émanant de l'Association et destinée à un membre sera valablement adressée à son délégué permanent.

Article 11 : Voting rights – Representation of the members at the General Assembly meetings

Each member has the right to vote at the General Assembly meetings pursuant to the general rule “one member one vote”, in so far as they have paid all fees in respect of their memberships and, as case may be, exceptional funds as decided by the General Assembly.

Each member, being a legal person, is represented at the General Assembly meetings by an official representative (in these Statutes 'permanent representative'), who must be an individual, who is the only one having the right to vote at the General Assembly meetings.

The permanent representative must be especially and validly appointed to this end by a legal representative of the member company and for the duration it determines. His identity is notified in writing, by post or electronically, to the Coordinator.

To be admitted to General Assembly meetings, any member permanent representative or assigned member proxy will have to inform the Chairman, in writing, at least three (3) working days before the date of the foreseen meeting, of its intention to attend the meeting by indicating who (name and function) will represent it.

However, in case of impediment by the permanent representative, any member may, if he so wishes and on an exceptional basis, (a) either be represented, pursuant to its own statutory rules of organic representation, by the people with the power of external representation, (b) either give a mandate to any third party, individual, through a specific proxy, signed by the permanent representative (including digital signature within the meaning of section 1322 of the civil Code) transmitted by letter, fax, email or any other means of communication referred to in article 2281 of the same Code, to be represented at a specific meeting of the General Assembly and vote in his place. A copy of this mandate should also be sent to the Coordinator.

Any correspondence going out from the Association and intended for a member shall validly be sent to its permanent representative.

Article 12 : Délibérations

Il ne pourra être délibéré par l'Assemblée Générale sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si 75 % + 1 des membres sont présents ou représentés et pour autant qu'il en soit décidé à 75 % + 1 des voix.

Si un membre est particulièrement concerné ou affecté par une décision (ex. : violation présumée des statuts), il n'aura pas le droit de voter pour cette décision.

a) Quorum de présence

L'Assemblée Générale ne délibère et prend des résolutions valablement que si suffisamment de membres sont présents et représentés, selon la nature du vote :

- Modification de l'objet social : 75 % + 1
- Autres modifications des statuts : 75 % + 1
- Dissolution de l'Association : 100 %
- Exclusion des membres proposée par le Conseil d'administration : 100 %
- Appels de fonds exceptionnels trois (3) fois supérieurs à la cotisation annuelle : 100 %
- Toute autre décision : 50 % + 1

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée au moins quatorze (14) jours après, pour prendre une décision sur le même sujet peu importe les nombre de membres présents ou représentés (pas de quorum requis). La convocation mentionnera le fait que cette seconde tentative n'est pas soumise à un quorum.

b) Majorités

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Toutefois, une majorité spéciale s'applique dans les cas suivants :

- Modification de l'objet social: 75 % + 1
- Autres modifications des statuts : 75 % + 1
- Dissolution de l'Association : 100 %
- Exclusion des membres proposée par le Conseil d'administration : 75 % + 1
- Appels de fonds exceptionnels trois (3) fois supérieurs à la cotisation annuelle : 100 %

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle il sera procédé à un second vote. Si la parité subsiste, la voix du Président du Conseil d'Administration sera prépondérante.

Les membres peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée Générale, selon les modalités pratiques éventuellement décrites dans un Règlement d'ordre intérieur.

c) Vote à distance

Toute décision relevant de l'Assemblée Générale pourra être prise, conformément aux dispositions des présents statuts, lors de réunions tenues « à distance » via téléconférence et/ou email, à condition que les outils technologiques utilisés fournissent des garanties raisonnables en ce qui concerne le respect du processus décisionnel. La décision de mettre en place ce processus décisionnel est laissée à la discrétion du Président du Conseil d'Administration.

Article 12 : Deliberations

The General Assembly can only decide on the items which are not in the agenda if 75 % + 1 members are present or represented and provided it is decided with a majority of 75 % + 1.

In case a member is namely concerned or impacted by a decision (e.g.: alleged breach of the statutes), it does not have the right to vote in relation with this decision.

a) Quorum

The General Assembly shall not deliberate and decide validly unless there is not enough members present and represented, depending on the nature of the vote:

- Social purposes and objectives modification : 75 % + 1
- Other statutes modifications : 75 % + 1
- Termination of the Association : 100 %
- Exclusion of members proposed by steering board: 100%
- Exceptional funds which are three (3) times higher than the annual fee per member: 100 %
- Any other decision: 50 % + 1

If the GA quorum has not been reached, a new General Assembly may be convened at least fourteen (14) days later, to decide on the same matter regardless of the number of Parties present or represented (no GA quorum needed). Convocation shall mention the fact that this second attempt is not subject to the GA quorum.

b) Majorities

Decisions shall be adopted by a majority of the votes of the members present and represented.

However, a special majority applies in the following cases:

- Social purposes and objectives modification : 75 % + 1
- Other statutes modifications : 75 % + 1
- Termination of the Association : 100 %
- Exclusion of members proposed by steering board: 75 % + 1
- Exceptional funds which are three (3) times higher than the annual fee per member: 100 %

Null and blank votes, or abstentions are not taken into account for the calculation of the majorities.

In case of a tie, there will be a second vote. If there is still a tie, the vote of the Chairman will be decisive.

The members can, unanimously, take all decisions in writing for which the General Assembly is competent, according to practical guidelines eventually specified in the Internal Regulations.

c) Distance voting

Any decision to be taken by the General Assembly may be taken in accordance with these statutes in meetings at a distance via teleconference and/or via email, provided that the technological tools that are used provide reasonable assurance regarding the respect of the decision making process. Such decision regarding the decision making process is left to the discretion of the Steering Board.

Article 13 : Procès-verbaux

Chaque réunion de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal dressé par les soins du Coordinateur. Le Président du Conseil d'Administration enverra un projet du procès-verbal dans les trente (30) jours calendaires suivant la réunion à chaque membre, pour commentaires éventuels. Le procès-verbal sera considéré comme approuvé si, dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de son envoi, aucune objection n'a été notifiée, par écrit ou par courrier électronique, au Coordinateur. En cas d'objections, le Président sera responsable de la résolution des objections en vue d'arriver à la rédaction finale du procès-verbal et ce, dans les quinze (15) jours de la date d'expiration du délai prévu pour la notification d'objections. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par le Président du Conseil d'Administration et le Coordinateur.

Ces procès-verbaux - exception faite de ceux devant être établis par acte notarié - et leurs annexes sont conservés au siège par le Coordinateur, soit sous leur forme matérielle originale, dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Chaque membre en reçoit une copie. Ils peuvent être consultés au siège par tous les autres membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

Sauf dispositions légales contraires et à moins d'une délégation spéciale par le Conseil d'Administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers ou à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Article 13 : Minutes

Each meeting of the General Assembly shall be recorded in minutes drafted by the Coordinator. The Chairman shall send a draft of the minutes to each member within thirty (30) calendar days after the date of the meeting for possible comments. The minutes shall be considered as approved if within fifteen (15) calendar days following its notification, no objections have been notified, in writing or by electronic mail, to the Coordinator. In case of objections, the Chairman will be responsible for resolving objections in order to arrive at the final version of the minutes, within fifteen (15) days after the deadline for objections. Once approved, the minutes are signed by the Chairman and the Coordinator.

These minutes - except those to be executed by a notarial deed - and their attachments shall be kept at the registered office by the Coordinator, either in their original material form, in a special register, or in a secure electronic form, on any support and under conditions guaranteeing durability, readability, integrity, reliable and durable reproducibility.

Each member will receive a copy thereof. They can be consulted at the registered office by all the other members and third parties who shall justify the reason, which needs to be accepted by the Steering Board.

Unless otherwise provided by law and except in case of a special delegation by the Steering Board, copies or excerpts of these minutes to be delivered to third parties or used in the courts or elsewhere are signed by one member of the Steering Board.

TITRE IV. : ADMINISTRATION

PART IV. : ADMINISTRATION

Article 14 : Organe d'administration

L'Association est administrée par un organe d'administration (dans les présents statuts "Conseil d'Administration") dont la composition exacte est définie par le Règlement d'ordre intérieur de l'Association, et composé à tout moment d'un minimum de trois (3) personnes, membres de l'Association, nommées par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Chaque membre du Conseil d'administration sera tenu de désigner, parmi ses membres ou administrateurs, un représentant, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale dans le Conseil d'Administration.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, l'un des deux étant nécessairement le représentant d'un membre d'ERTICO. Le Président du Conseil d'administration est élu pour une durée d'un an par les membres du Conseil d'administration. Il est éligible pour un maximum de deux réélections.

Le Coordinateur est également automatiquement inclus dans toutes les réunions du Conseil, mais n'a toutefois pas le droit d'y voter. Le Président du Conseil d'Administration et le Coordinateur sont responsables de la préparation de l'agenda pour les réunions du Conseil d'Administration.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, la participation au Conseil d'Administration est exercée à titre gratuit.

Article 14 : Steering Board

The Association shall be steered by an administrative entity (herein designated as the "Steering Board") whose precise composition is defined by the Internal Rules, and consisting at any time of three (3) persons, being members of the Association, appointed by the General Assembly and dismissible at any time by it.

The Board members are appointed for a term of three (3) years, renewable.

Each member of the Steering Board, shall be required to appoint, from among its members or administrators, an individual as its "permanent representative" to perform this office on behalf of the legal entity at the Steering Board.

The Board members shall incur no personal obligation because of their office and shall only be responsible for the execution of their mandate.

The Steering Board shall elect, from among its members, a Chairman and one Vice-Chairman, one of them being necessarily a representative from an organisation which is a member within the ERTICO Partnership. The Chairman of the Steering Board shall be elected for a term of one year by the Steering Board members. He/she shall be eligible for maximum two re-elections.

The coordinator is also automatically included in all the Steering Board meetings, but has however no right to vote. The Chairman(s) and the coordinator are responsible for preparing the agenda for the Steering Board meetings.

Unless otherwise decided by the General Assembly, participation within the Steering Board shall be performed free of charge.

Article 15 : Fin de mandat - Vacance

Le mandat d'administrateur prend fin par:

- démission volontaire, moyennant préavis de trente (30) jours notifié par écrit au Conseil d'Administration;
- l'expiration de son terme;
- décès;
- dissolution volontaire;
- faillite, déconfiture, incapacité civile ou mise sous administration provisoire;
- révocation par l'Assemblée Générale, suivant décision prise à la majorité de 75 % + 1 des voix des membres présents ou représentés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, les administrateurs restants devront y pourvoir provisoirement. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale procédera à la nomination définitive éventuelle.

Article 15 : End of mandate – Vacancy

The Steering Board member's office shall end by:

- *voluntary resignation by written notice of thirty (30) days to the Steering Board;*
- *expiration of its term;*
- *death;*
- *voluntary dissolution;*
- *bankruptcy, insolvency, civil incapacity or provisional administration;*
- *removal by the General Assembly, upon a decision taken by a majority of 75 % + 1 of the vote of the members present or represented;*

In the case of vacancy of one or several Board members offices, the remaining members must provide for a temporary replacement(s). The Board member so appointed shall complete the office of the member he replaces. The next meeting of the General Assembly shall proceed with the possible final appointment.

Article 16 : Pouvoirs du Conseil d'Administration – Gestion journalière et Coordinateur

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions relatives aux activités et à l'organisation de l'association dans les limites de ses buts. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Les responsabilités suivantes, parmi d'autres à définir dans le Règlement intérieur, sont du ressort du Conseil d'Administration : admission et proposition d'exclusion des membres, propositions de modification des statuts,

plans de travail et budgets annuels, recommandations et déclarations de politique faites au nom de l'association, agenda des réunions de l'Assemblée générale,...

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Le Coordinateur, ERTICO, est en charge de la gestion journalière, sous la direction du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut créer des comités et groupes de travail thématiques, dont il fixe la composition, les attributions et le mode de fonctionnement.

Les éventuelles conditions et modalités de paiement des rémunérations et frais du Conseil d'Administration et de tous les employés et membres du personnel de l'Association sont déterminés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposées et publiés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 16 : Powers of the Steering Board – Daily management and Coordinator

The Steering Board has the broadest powers to decide about the Association activities and organisation within the limits of its purposes. Everything that is not expressly reserved to the General Assembly is the competence of the Steering Board.

The following responsibilities, among others to be listed in the Internal Regulations, lie with the Steering Board: admission and proposal for exclusion of members, propositions regarding the Statutes, the annual work plans and budgets, recommendations and policy statements for the Association, the agenda for the G.A. meetings,...

The Steering Board can, under its responsibility, delegate part of its powers, to one or several Board members or third parties.

The Coordinator, being ERTICO, is in charge of the daily management, under the direction of the Steering Board.

The Steering Board may create committees and ad hoc working groups of which it defines the composition, the powers and the operating procedures.

The potential conditions and terms of payment of remunerations and expenses of the Steering Board as well as of all employees and members of the Association personnel shall be defined in the Internal Regulations.

The instruments relating to the appointment and end of offices of the Board members and as the case may be, the persons empowered to represent the Association, must be filed and published in accordance with the legal provisions regulating this matter.

Article 17 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunira en principe au moins chaque trimestre, sur convocation du Président, aussi souvent qu'il le juge indispensable, et à tout autre moment où cela paraît nécessaire quand un administrateur en fait la demande.

La convocation contient l'ordre du jour et est adressée, au moins quinze (15) jours avant la réunion, par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un document écrit.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. ou, à défaut, par le plus âgé des délégués permanents présents.

Il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable lorsque tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés à la réunion ou s'ils ont chacun renoncé par écrit à la convocation, par voie postale, par télécopieur ou par toute communication transmise par des moyens électroniques.

Cette convocation sera accompagné d'un ordre du jour. L'ordre du jour est proposé par le Président. Il sera présumé accepté à défaut pour l'un des administrateurs de demander par écrit au Président et aux autres administrateurs l'ajout de points à l'ordre du jour, au plus tard deux (2) jours avant la date de la réunion. L'endroit est laissé à l'appréciation du président ; en cas de litige concernant l'endroit de la tenue de la réunion, le Conseil d'Administration se tiendra à Bruxelles, Belgique.

Toute décision nécessitant un vote lors d'une réunion du Conseil d'Administration doit être identifiée comme telle sur l'ordre du jour transmis avant la réunion, sauf s'il y a accord unanime pour voter une résolution lors de cette réunion et que tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Toutefois, toute décision du ressort du Conseil d'Administration peut être prise conformément aux dispositions des présents statuts lors de réunions tenues à distance via téléconférence et/ou via email, dans la mesure où les outils technologiques utilisés fournissent des garanties raisonnables en ce qui concerne le respect du processus décisionnel. Une telle décision est laissée à l'appréciation du Président.

Article 17 : Meetings of the Steering Board

The Steering Board shall meet at least quarterly in principle, upon notice of the Chairman, as often he deemed it necessary, and at any other time when necessary at the request of one of the Steering Board members.

The notice contains the agenda and is sent by letter, electronic mail or any other means of (tele)communication that can be materialized in a written document, at least fifteen (15) days before the date of the meeting.

The meetings are held at the registered office or at such location as indicated in the notice. Alternatively the meetings can be held as telephone/ web conference. A face-to-face meeting shall be held at least once a year.

They shall be chaired by the Chairman or, if the latter is prevented from attending, by the Vice Chairman or, in his absence, by the oldest permanent representative present.

No formal notice shall be necessary if all Board members are present or duly represented at the meeting or if they each have waived the requirement to do so in writing by mail, facsimile or any means of electronic communications.

This notice shall be accompanied by an agenda. The agenda shall be proposed by the Chairman. The agenda shall be deemed to have been accepted unless one of the Steering Board members notifies the Chairman and the other Steering Board members in writing of additional points to the agenda, at the latest two (2) working days before the date of the meeting. Location is left to the discretion of the Chairman; in case of dispute concerning the place of gathering, the Steering Board shall meet in Brussels, Belgium.

Any decision requiring a vote at a Steering Board meeting must be identified as such on the pre-meeting agenda, unless there is unanimous agreement to vote on a decision at that meeting and all Steering Board members are present or represented.

However, any decision required or permitted to be taken by the Steering Board may be taken in accordance with the above in meetings at a distance via teleconference and/or via email, provided that the technological tools that are used provide reasonable assurance regarding the respect of the decision making. Such decision is left to the discretion of the Chairman.

Article 18 : Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins trois quarts des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration sera convoqué au moins quatorze (14) jours après, pour prendre une décision sur le même sujet peu importe le nombre d'administrateurs présents ou représentés (pas de quorum requis). La convocation mentionnera le fait que cette seconde tentative n'est pas soumise à un quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président, la voix du Vice-Président - faisant fonction de Président - sera prépondérante. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'un vote.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'Administration et y voter en ses lieu et place.

Les décisions pourront également être prises, soit par consentement unanime exprimé par écrit, soit par correspondance ou par courrier électronique sans réunion effective, soit au moyen d'une conférence téléphonique ("conference call") ou vidéoconférence.

Dans la première hypothèse (consentement unanime écrit), un projet de décision, précédé d'un exposé des motifs circonstancié, vaudra résolution si, communiqué simultanément aux administrateurs, il est approuvé par écrit inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci.

Le vote par correspondance ou par courrier électronique sans réunion effective est, quant à lui, autorisé à condition que chaque administrateur (i) ait été informé et invité à voter sur les décisions à prendre et (ii) le Président du Conseil accepte de recourir à la procédure écrite ou électronique. Les décisions seront prises conformément aux conditions de délibération énoncées au présent article. Le procès-verbal doit être signé par le nombre d'administrateurs qui aurait été requis pour adopter la décision lors d'une réunion effective du Conseil d'Administration. Les administrateurs ont le choix entre (i) imprimer et envoyer le procès-verbal muni de leur signature originale ou (ii) envoyer un courrier électronique avec le procès-verbal muni de leur signature électronique, le tout à l'attention du Président.

Les décisions pourront être prises par conférence téléphonique ou vidéo conférence à condition (i) que chaque administrateur ait été informé et invité à exercer son vote sur les décisions à prendre, (ii) qu'aucun administrateur ne s'oppose à la conférence téléphonique, et (iii) que les décisions soient immédiatement consignées dans un procès-verbal, adressé le même jour à chaque administrateur pour signature.

Article 18 : Deliberations of the Steering Board

The Steering Board can validly take decisions if at least three-quarters of members of the Steering Board are present or represented. If the quorum has not been reached, a new Steering Board may be convened at least fourteen (14) days later, to decide on the same matter regardless of the number of Parties present or represented (no quorum needed). Convocation shall mention the fact that this second attempt is not subject to the quorum.

Decisions of the Steering Board are taken by a majority of votes. In case of a tie, the vote of the Chairman shall prevail. In the absence of the Chairman, the voice of the Vice-Chairman, acting Chairman, shall prevail. Each member of the Steering Board shall have one vote.

Each Board member is allowed, by means of a document carrying his signature, including the digital signature as defined in article 1322 of the Civil code, transmitted by letter, telefax, electronic mail or by any other means of communication provided for in article 2281 of the same Code, to give a proxy to another Steering Board member to represent him at a given Steering Board meeting and to vote in his name.

The Board members can also deliberate and take all decisions, either by unanimous written consent, either in writing or by electronic mail without physically meeting, either by means of a conference call or a video conference.

In the first hypothesis (unanimous written consent), a proposal of resolution preceded by a detailed explanatory memorandum will be considered as a resolution, provided that such proposal, after having been simultaneously communicated to the Board members, it is unconditionally approved in writing by the latter.

The vote in writing or by email without physically meeting is authorized provided that each Board member (i) was informed and invited to vote on the decisions to take and (ii) the Chairman agrees with the written or electronic procedure. The decisions will be taken in accordance with the deliberation rules given in this article. The minutes must be signed by the number of Board members which would have been required to adopt the decision at an effective meeting of the Steering Board. The Board members have the choice between (i) printing and sending the minutes with their original signature or (ii) to send an email with the attached minutes provided with their electronic signature, both to the attention of the Chairman

Decisions can be taken by conference call or video conference provided (i) that each Board member was informed and invited to express his vote on the decisions to be taken, (ii) that none of the Board members disagree with the conference call, and (iii) that the decisions are immediately recorded in minutes, addressed the same day to each Board member for signature.

Article 19 : Procès-verbaux

Les résolutions du Conseil d'Administration sont rédigées par le Coordinateur et consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président et le coordinateur, qui sont transmis au Conseil d'administration dans les quinze (15) jours suivant la date de la réunion. Un procès-verbal est présumé accepté quand aucun administrateur n'a fait valoir d'objection par écrit au Président dans les quinze (15) jours de sa réception.

Les procès-verbaux et leurs annexes sont conservés au siège par le Coordinateur, soit sous leur forme originale dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Chaque membre et administrateur de l'Association peut consulter lesdits procès-verbaux au siège et en obtenir copie. Les copies ou extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président.

Article 19 : Minutes of the Steering Board meetings

The decisions of the Steering Board are drafted by the Coordinator and recorded in minutes signed by the Chairman and the Coordinator, and transmitted by the Chairman to the Steering Board members within fifteen (15) calendar days after the date of the meeting. The minutes shall be considered as accepted if, within fifteen (15) calendar days from receipt, no Steering Board member has objected in a traceable form to the Chairman.

The minutes and their attachments are kept by the Coordinator at the registered office, either in their original material form entered in a special register, or in a secure electronic form, on any support and under conditions guaranteeing durability, readability, integrity, reliable and durable reproducibility.

Each member of the Association and Board member shall have the possibility to consult the minutes at the registered office and to receive a copy thereof. Copies or excerpts to be used in the courts or elsewhere shall be signed by the Chairman or, if the latter is prevented, by the Vice-Chairman.

Article 20 : Règlement d'ordre intérieur

Un Règlement d'ordre intérieur qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association est établi par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. La modification du Règlement d'ordre intérieur est de la seule compétence de l'Assemblée Générale. Chaque année, le Conseil d'Administration réexaminera le Règlement d'ordre intérieur en vigueur et proposera à l'Assemblée Générale toute modification qu'il jugera utile ou nécessaire.

En cas d'éventuel conflit, les présents Statuts prévalent sur le Règlement d'ordre intérieur.

Article 20 : Internal Regulations

Internal Regulations including the annexes which detail the provisions of these Statutes and define the practical modalities for the functioning of the Association are adopted by the General Assembly upon proposal of the Steering Board. Their amendments are of the sole competence of the General Assembly. Each year, the Steering Board will check the Internal Regulations document and if relevant will propose useful or necessary changes to the General Assembly.

In case of possible conflict, these Statutes shall prevail over the Internal Regulations.

Article 21 : Représentation

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collègue, l'Association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques):

- soit par deux administrateurs, dont le président ou le vice-président du conseil, agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant, est exercée par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son Président ou d'un administrateur spécialement désigné à cet effet par ce dernier.

Article 21 : Representation

Notwithstanding the general powers of representation of the Steering Board as a collegial body, the Association shall be validly represented in court and towards third parties, including any public officer (including the mortgage registrar):

- *either by two Steering board Members, among whom the Chairman or the Vice-Chairman of the Steering Board acting jointly;*
- *or, within the limits of the daily management, by the person(s) to whom such management has been delegated.*

They need not to provide any evidence of a prior decision of the Steering Board.

Any legal proceeding, as a plaintiff or defendant, shall be conducted by the Steering Board, through the Chairman or another Board member especially appointed for that purpose by the latter.

TITRE V. : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – BUDGET - CONTRÔLE

PART V. : ACCOUNTING YEAR – ANNUAL ACCOUNTS – BUDGET – CONTROL

Article 22 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, sur proposition du Coordinateur, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ils sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion.

Les comptes annuels approuvés sont ensuite versés par les soins du Conseil d'Administration au dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de commerce compétent.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 22 : Accounting year – Annual accounts

The accounting year shall begin on January first and end on December 31 of each calendar year.

Each year, upon proposition of the Coordinator, the Steering Board draws up the annual accounts of the past accounting year, in accordance with the legal provisions regulating this matter, as well as the budget for the forthcoming year. Both shall be submitted for approval to the General Assembly at its nearest annual meeting.

The approved annual accounts shall then be filed by the Steering Board with the clerk's office of the competent Commercial Court.

The accounting shall be conducted in accordance with the legal provisions regulating this matter.

Article 23 : Contrôle – Commissaire ou auditeur

Lorsque la Loi l'exige, l'audit de la situation financière, des comptes annuels et de la vérification que les transactions reprises dans les comptes annuels respectent les exigences légales ou les statuts, doit être confié à un ou plusieurs auditeurs nommé(s) parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de commissaire.

Même lorsque ce n'est pas exigé par la Loi, l'audit de la situation financière, des comptes annuels et de la vérification que les transactions reprises dans les comptes annuels respectent les exigences légales ou les statuts, peut être confié à un ou plusieurs auditeurs nommé(s) ou non parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre d'auditeur.

L'auditeur ou le commissaire est en charge de l'audit et fait rapport à l'Assemblée Générale.

Les auditeurs sont nommés pour un terme de deux (2) ans, renouvelable. Les émoluments des auditeurs consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'Assemblée Générale.

Article 23 : Control – Auditor

When required by Law, the audit of the financial situation, the annual accounts and the verification that the transactions shown in the annual accounts comply with the legal requirements and these Statutes must be entrusted to one or more auditors, appointed among the members of the Institute of Company Auditors. They bear the title of "statutory auditor".

Even when not required by Law, the audit of the financial situation, the annual accounts and the verification that the transactions shown in the annual accounts comply with the legal requirements and these Statutes, can be entrusted to one or more auditors, appointed or not among the members of the Institute of Company Auditors. They bear the title of "auditor".

The auditors are appointed for a term of two (2) years, renewable. The possible auditor's fees consist of a flat amount determined at the beginning of their mandate by the General Assembly.

TITRE VI. : MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION

PART VI. : AMENDMENTS TO THE STATUTES - DISSOLUTION

Article 24 : Conditions particulières pour les modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés à tout moment par décision de l'Assemblée Générale. La convocation contient l'ordre du jour détaillé des modifications proposées et doit être adressée à tous les membres trente (30) jours au moins avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts pour autant que 75 % + 1 au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion devra être convoquée, avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que la première, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première réunion.

Une modification aux statuts ne sera adoptée que si elle recueille une majorité de 75 % + 1 des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification des buts de l'Association, ainsi que des activités qu'elle se proposait de mettre en œuvre pour atteindre ces buts, requiert un arrêté royal d'approbation. Les modifications statutaires relatives aux mentions visées à l'article 48, 5° et 7° de la Loi doivent, quant à elles, être constatées par acte authentique.

Article 24 : Special provisions for amendments to the Statutes

The Statutes may be amended at any time by a decision of the General Assembly. The notice to such a meeting contains a detailed agenda of the proposed amendments and must be sent to all members at least thirty (30) days before the meeting date.

The General Assembly can only validly deliberate and decide on an amendment of the Statutes if at least 75 % + 1 of the members are present or represented. If this quorum is not met, a second meeting must be convened with the same agenda and under the same conditions as the first one, which shall validly deliberate regardless of the number of members present or represented. The second meeting cannot be held earlier than fifteen (15) days.

Any amendment to the Statutes shall be adopted provided it is approved by a majority of 75 % + 1 of the votes of the members present or represented.

Any amendment to the purposes of the Association, as well as to the activities it intended to implement in order to achieve these purposes, must be approved by a royal decree. Amendments to the statutory provisions referred to in article 48, 5° and 7° of the Law must, as for them, be recorded in a notarial deed.

Article 25 : Dissolution - Liquidation - Affectation de l'actif

Sans préjudice des dispositions des articles 55 et 56 de la Loi, l'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, à l'unanimité des voix.

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale, soit, à défaut, en vertu d'une décision judiciaire qui pourra être provoquée par tout intéressé.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la destination de l'actif net éventuel après liquidation sera déterminée par l'Assemblée Générale ou à défaut, par les liquidateurs. Cet actif devra être affecté à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible des buts de l'association, tels que décrit à l'article 3. Cette appréciation est de la seule compétence de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution.

Article 25 : Dissolution – Liquidation – Allocation of asset

Without prejudice of the provisions of Articles 55 and 56 of the Law, the Association can be dissolved at any time by a decision of the General Assembly by unanimity of the votes.

In the event of dissolution of the Association, for whatever reason, the liquidation shall be carried out by one or more liquidators who shall perform their duties, either by virtue of a resolution of the General Assembly or, in the absence thereof, by a court decision that may be initiated by any interested party.

In all events of voluntary or legal dissolution of the Association, at any time and due to any cause, the allocation of the possible net assets after liquidation shall be determined by the General Assembly or, in the absence thereof, by the liquidators. This asset will have to be allocated for a disinterested purpose as close as possible to the purpose of the Association as described in Article 3. This assessment is of the sole competence of the General Assembly deciding on the dissolution.

TITRE VII. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
PART VII. : GENERAL PROVISIONS

Article 26 : Élection de domicile

Tout membre, administrateur, directeur, commissaire (si exigé par la Loi), auditeur ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à l'Association, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, l'association n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire. Une copie de ces significations et notifications sera également adressée, à titre d'information, à l'adresse de la résidence du destinataire à l'étranger.

Article 26 : Election of domicile

Any member, Board member, statutory auditor (if required by Law), auditor or liquidator residing abroad who has not elected domicile (an official address for service) in Belgium, validly reported to the Association, shall be deemed to have elected domicile at the registered office where all instruments can be validly served or notified, with no other obligation for the Association than to keep such instruments available for the addressee. A copy of said documents and notifications shall also be sent, for information, to the addressee's residence abroad.

Article 27 : Référence légale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur est réglé par la Loi. En conséquence, les dispositions de cette Loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de cette Loi sont censées être remplacées, dans la mesure du possible, par des clauses légales d'effet équivalent.

Article 27 : Legal reference

All issues not explicitly covered by these Statutes and by the Internal Regulations shall be governed by the Law. Consequently, the provisions of the Law which cannot be lawfully departed from shall be deemed enshrined in these Statutes and such clauses which contradict the imperative provisions of the Law or might become contradictory to same, shall be deemed replaced, to the extent possible, by legal clauses with an equivalent effect.

Article 28 : Langue

La langue de travail de l'association est l'anglais.

Les présents statuts ont été rédigés en langue française et traduits en langue anglaise. En cas de doute, divergences ou problème d'interprétation entre les deux versions, la version française prévaudra.

Tous les actes et documents de l'association imposés par les lois et règlements doivent être établis dans la langue de la Région dans laquelle l'association a son siège. Sont notamment visés, lorsqu'ils sont prescrits par ces lois et règlements, les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, requérant ou non l'intervention d'un notaire, ainsi que tout document devant légalement faire l'objet d'une publicité à l'égard des tiers ou d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce. Tous ces actes et documents devront impérativement être rédigés au moins en langue française.

Article 28 : Language

The working language of the Association is English.

These Statutes are written in French and translated into English. In case of doubt, contradiction or interpretation problems between the two versions, the French version shall prevail.

All the instruments and documents of the Association required by the laws and regulations must be drawn up in the language of the Region in which the Association has its registered office. This includes, among others, when requested by these laws and regulations, the minutes of the meetings of the General Assembly and the Steering Board, to be recorded or not by a notary, as well as any instrument subject to be made public through a legal publicity or to filing requirements with the clerk's office of the commercial court. All these instruments and documents must imperatively be drafted at least in French.